



L'accès à la justice : Rapport sur certaines initiatives de réforme au Canada

Produit par le Sous-comité sur l'accès à la justice (Tribunaux de première instance)
du Comité sur l'administration de la justice

Juin 2008

Introduction

Lorsque le Sous-comité sur l'accès à la justice (Tribunaux de première instance) s'est réuni pour la première fois, il a confirmé qu'il s'intéressait surtout à l'accès à la justice et, en particulier, à la hausse des coûts liés au système judiciaire. Les membres du sous-comité étaient au courant de l'existence d'importantes initiatives destinées à répondre à la question des coûts en première instance, mais ils ont jugé utile de se renseigner davantage sur la situation dans l'ensemble du pays pour pouvoir cerner les pratiques prometteuses de réduction des coûts. À cette fin, ils ont convenu que le sous-comité devait d'abord établir un répertoire des réformes visant à rendre la justice plus efficace et plus abordable.

Le sous-comité a demandé au Forum canadien sur la justice civile (le Forum) de faire une recherche pour établir un répertoire des mesures de réforme du système de justice civile canadien dans certains domaines particuliers. Ces domaines ont été choisis par les membres du sous-comité à partir d'un sommaire de pratiques qui semblent prometteuses pour promouvoir l'efficacité et l'abordabilité de la justice.¹ Chaque membre du sous-comité a fait ses choix parmi cette liste d'options. Les membres se sont mis d'accord dans l'ensemble sur cinq domaines qui ont fait l'objet de la recherche et qui font maintenant partie du répertoire :

- la proportionnalité
- la preuve d'expert
- l'assistance au point d'accès
- la divulgation
- la gestion des dossiers judiciaires

Une fois que les cinq principaux domaines ont été choisis, les chercheurs ont examiné les règles de procédure civile actuelles et proposées de chaque province et territoire du Canada, de même que celles de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt. Le *Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les systèmes de justice civile*², publié en 1996, et le rapport *Vers le futur : Réforme de la justice civile au Canada*³, publié par le Forum en 2006, ont servi de référence pour déterminer les orientations proposées en matière de réforme à l'échelle nationale. Les chercheurs ont

¹ Le sommaire des pratiques prometteuses qu'ont examiné les membres du sous-comité figure à l'annexe A. La structure du sommaire suit celle du rapport de l'ABC de 1996 (*infra* note 2), qui a servi de cadre au rapport *Vers le futur* du Forum canadien sur la justice civile (*infra* note 3) et, par la suite, aux discussions que le sous-comité a tenues à sa réunion de janvier 2007 à Victoria.

² Groupe de travail sur les systèmes de justice civile, *Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : ABC, 1996). [Rapport du Groupe de travail de l'ABC]

³ Margaret A. Shone, c.r., *Vers le futur : Réforme de la justice civile au Canada, 1996 à 2006 et au-delà* (Edmonton : Forum canadien sur la justice civile, 2006), en ligne : <<http://cfjc-fcjc.org/docs/2006/shone-final-fr.pdf>>.

analysé les règles de pratique, les propositions de réforme et les rapports d'évaluation et ils ont interrogé les intervenants du système judiciaire.

La recherche a été faite durant l'été de 2007 et a recensé une soixantaine de réformes, dont bon nombre sont liées à plusieurs des cinq principaux domaines définis. Les données sont présentées dans le *Répertoire des réformes*, une base de données en ligne accessible au public qui a été créée par le Forum canadien sur la justice civile (<http://cfcj-fcjc.org/inventory>).⁴ Il est possible de chercher dans le répertoire par titre (en se servant d'un ou plusieurs mots du titre d'une réforme), par province ou territoire, par l'année d'adoption d'une réforme (ou l'année où elle a été proposée si elle n'a pas encore été adoptée), et par domaine de réforme.

Le répertoire contient des renseignements sommaires sur chaque réforme qui sont présentés sous forme de fiches individuelles et divisés selon les catégories suivantes :

- **État actuel** — Décrit la situation actuelle de la réforme (adoptée en permanence, projet-pilote, proposée, rejetée, etc.).
- **Juridiction** — La province ou le territoire où la réforme est envisagée ou a été adoptée.
- **Cour** — Le niveau et le genre de cour que vise la réforme. Par exemple, « Cour d'appel », « Cour provinciale – Affaires civiles », « Tribunal unifié de la famille ». La mention « Toutes » signifie qu'une réforme s'applique à toutes les cours d'une province ou d'un territoire. La mention « S.O. » signifie qu'une réforme n'est pas directement liée aux cours.
- **Organisme responsable** — Des renseignements sur l'organisme par l'intermédiaire duquel la réforme a été adoptée ou proposée, par exemple un ministère provincial, un barreau, un organisme d'aide juridique, un organisme de consommateurs ou un autre genre d'organisme. Lorsqu'il y a lieu, il est fait mention de la règle principale ou de la loi habilitante en vertu de laquelle la réforme a été adoptée.
- **Sujets** — Les domaines généraux dans le cadre desquels s'inscrit la réforme.
- **Chronologie de la mise en oeuvre** — Énumère les principales étapes de l'élaboration et de l'adoption de la réforme. Lorsqu'il y a lieu, on y indique la date à laquelle la réforme a été proposée à l'origine, la date à laquelle

⁴ Le *Répertoire des réformes* en ligne, créé par le Forum, est appelé à devenir une source complète d'information détaillée sur les pratiques actuelles et les réformes récentes dans l'ensemble du pays. Le répertoire est un travail en cours qui sera élargi avec l'aide des intervenants du système judiciaire de tout le pays. Il est à espérer que le répertoire servira à mieux faire connaître les réformes actuelles et à faciliter l'échange d'information entre les provinces et territoires. Le contenu du répertoire sera élargi afin d'y ajouter les pratiques actuelles et les réformes récentes dans un certain nombre de domaines liés aux systèmes de justice civile du Canada. Le répertoire est axé sur l'élaboration et l'évaluation de ces réformes, dans le but d'en faire une ressource pouvant servir de modèle aux autres provinces et territoires.

les projets-pilotes ont débuté et la date à laquelle la réforme a été adoptée officiellement.

- **Publications** — Indique les publications qui se rapportent à la réforme, y compris les propositions, les évaluations et toute autre source d'information importante.
- **Développement de la proposition de réforme** — Décrit le processus d'élaboration de la proposition de réforme et les étapes de son approbation et de son adoption.
- **Objet** — Décrit la situation générale ou le problème que la réforme vise à résoudre.
- **Description des réformes** — Décrit les changements précis apportés par la réforme et le contenu de la réforme en soi.
- **Critères et méthodes d'évaluation** — Décrit les critères établis pour évaluer le succès de la réforme et les méthodes employées pour déterminer si la réforme satisfait à ces critères.
- **Résultats** — Si la réforme a été étudiée et évaluée selon les critères énumérés précédemment, décrit les résultats de cette analyse et indique si la réforme a produit les résultats voulus.
- **Réformes connexes** — Indique toutes les réformes connexes, y compris les réformes ayant servi de modèle, les réformes adoptées à partir de la présente, les réformes faisant partie d'un plus grand ensemble de réformes, et les réformes remplacées par la présente.

Thèmes généraux de la recherche

De nombreuses réformes qui étaient classées au départ sous une seule rubrique entraient aussi dans d'autres rubriques. En particulier, les réformes visant à simplifier les procédures étaient souvent reliées, à un certain degré, à plusieurs des principaux domaines choisis. Les procédures simplifiées comportent des dispositions relatives à la gestion des dossiers judiciaires en proportion du montant d'argent en litige et, dans bien des cas, elles touchent principalement aux procédures concernant la divulgation et la preuve d'expert; par conséquent, elles touchent aussi aux procédures relatives à la gestion des dossiers judiciaires, à la proportionnalité, à la divulgation et à la preuve d'expert.

Plusieurs provinces et territoires ont été très actifs dans les domaines choisis et ont réalisé de multiples projets-pilotes pour évaluer différentes solutions visant à réduire les coûts de la justice. Par exemple, l'Ontario a réalisé deux différents projets-pilotes de gestion des dossiers judiciaires dans la région de Toronto. De même, au cours des dernières années, la Colombie-Britannique a réalisé deux projets-pilotes visant à faire l'essai d'une procédure accélérée.⁵ La Colombie-

⁵ La Colombie-Britannique a entrepris de revoir son *Expedited Litigation Project (Rule 68)*, maintenant que la phase d'essai de ce projet est terminée.

Britannique a aussi publié récemment un projet de refonte de ses *Rules of Civil Procedure*⁶ qui proposent d'autres réformes.

Le plus important concept qui est ressorti de l'élaboration du répertoire est sans doute la mesure dans laquelle de nombreux récents projets-pilotes de réforme dans l'ensemble du pays comportent des dispositions qui prévoient une évaluation formelle. Ces évaluations se révéleront très utiles à ceux qui envisagent d'entreprendre des démarches semblables dans leur propre province ou territoire.

[traduction]

Les plans de réalisation doivent comporter un processus d'évaluation formel et complet. Sans un suivi des principales données, une nette amélioration est impossible. ... Cependant, une évaluation significative ne peut être reconstruite après l'événement. Elle exige des objectifs et des buts bien raisonnés et mesurables, une collecte de données complètes avant et après l'étape de réalisation, ainsi qu'une analyse indépendante effectuée à des intervalles prédéfinis. ... La clé de l'évaluation est de recueillir des données comparatives et d'établir un ensemble de normes par rapport auxquelles le rendement peut être mesuré. Il faut prendre dès le début des mesures pour établir des systèmes et des processus qui permettront de saisir les données de référence nécessaires pour faire une évaluation significative.⁷

Portée du répertoire et sommaire de nos conclusions

Les paragraphes qui suivent décrivent la portée des cinq principaux domaines du répertoire. Dans la mesure du possible, on y décrit également les faits saillants et les caractéristiques générales des réformes.⁸

La proportionnalité

Portée

En raison de la nature primordiale du principe de proportionnalité, il est un peu difficile de cerner les réformes qui s'y rapportent. Pour les besoins de la recherche, ce domaine a été défini comme étant les règles de procédure qui :

- a) obligent explicitement les parties ou le juge à limiter les actes de procédure à ce qui est proportionnel au montant d'argent réclamé ou à

⁶ BC Justice Review Task Force Civil Justice Reform Working Group, *Concept Draft: Proposed New Rules of Civil Procedure* (Vancouver : BC Justice Review Task Force, 2007), en ligne : <<http://bcjusticereviewforum.ca/civilrules/>>. [Projet de règles de la Colombie-Britannique]

⁷ BC Justice Review Task Force, *Effective and Affordable Civil Justice* (Vancouver : BC Justice Review Task Force, 2006), en ligne : <http://www.bcjusticereview.org/working_groups/civil_justice/cjrwg_report_11_06.pdf>, p. 46.

⁸ Les recommandations contenues dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ABC* de 1996 (*supra* note 2) qui correspondent aux cinq domaines traités dans le présent rapport figurent à l'annexe B.

- l'importance d'une réclamation non monétaire (p. ex. l'article 4.2 du Code de procédure civile du Québec); ou
- b) obligent à recourir à une procédure accélérée selon le montant d'argent en litige (p. ex. la règle 68 de la Colombie-Britannique).

Les tendances relatives à la proportionnalité

Bien que l'intention d'assurer l'efficacité par rapport aux coûts des procédures soit souvent énoncée dans les règles de procédure, de récentes modifications définissent plus clairement l'exigence voulant que les actes de procédure soient proportionnés à l'importance et à la complexité d'un litige. Par exemple, les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile* du Québec stipulent que :

4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.⁹

Le projet de règles proposé en juillet 2007 par le *Civil Justice Reform Working Group* du *BC Justice Review Task Force* stipule que :

[traduction]

- (1) Les présentes règles ont pour objet de s'assurer que :
- (a) chaque instance soit traitée de façon juste; et que
 - (b) le temps et le processus nécessaires pour résoudre le litige ainsi que les dépenses engagées par les parties pour résoudre le litige soient proportionnés à l'estimation, par le tribunal :
 - (i) du montant faisant l'objet du litige,
 - (ii) de l'importance des questions en cause par rapport à la jurisprudence de la Colombie-Britannique et à l'intérêt public; et
 - (iii) de la complexité du litige.¹⁰

⁹ Un rapport publié en 2006 recommandait que l'article 4.2 soit révisé afin de préciser que celui-ci s'applique non seulement aux actes de procédure, mais à l'ensemble du processus judiciaire, y compris la preuve. Voir le *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile* (Québec : ministère de la Justice, 2006), en ligne :

<<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/crpc/crcp-rap4.pdf>>, p. 29.

[*Évaluation du Code de procédure civile*]

¹⁰ *Projet de règles de la Colombie-Britannique*, supra note 6.

L'auteur du rapport du Projet de réforme du système de justice civile de l'Ontario a décrit la proportionnalité comme un facteur important des diverses recommandations concernant la modification des règles et a suggéré d'en faire un principe directeur des Règles de procédure civile.¹¹

En ce qui concerne les mécanismes précis pour assurer la proportionnalité, plusieurs provinces et territoires ont adopté une procédure accélérée pour les instances dont le montant se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$, notamment :

- la procédure simplifiée de l'Alberta (75 000 \$);
- la règle 68 de la Colombie-Britannique concernant l'accélération des actions (100 000 \$);
- la simplification des actions de la Cour fédérale (50 000 \$);
- l'accélération des actions du Manitoba (50 000 \$),
- la procédure simplifiée de l'Ontario (50 000 \$);
- la procédure simplifiée de l'Île-du-Prince-Édouard (25 000 \$);
- l'article 396.1 du Code de procédure civile du Québec (25 000 \$);
- la procédure simplifiée de la Saskatchewan (50 000 \$).

D'autres procédures accélérées, comme celle en usage à Halifax et la règle 66 de la Colombie-Britannique, sont plutôt basées sur la durée prévue des instances.

L'Alberta et la Colombie-Britannique ont récemment proposé des règles qui recommandent de s'éloigner des seuils de déclenchement fondés sur le montant d'argent. Les règles proposées par l'*Alberta Law Reform Institute*¹² exigeraient que les parties choisissent une procédure fondée sur le nombre de questions en litige, de parties à l'instance, de documents et de témoins, tandis que les règles proposées par la Colombie-Britannique supprimeraient entièrement les procédures distinctes. Ces règles ont été proposées à la suite de commentaires voulant qu'il soit difficile d'évaluer une cause par rapport à un seuil et que les étapes de la procédure devraient être limitées en fonction de chaque cas et selon le plein critère de proportionnalité.

Réformes relatives à la proportionnalité

2007	ALRI Draft Rules — Managing Litigation	Alberta
1998	Alberta Streamlined Procedure (Part 48)	Alberta
2007	BC Justice Review Task Force — Case Plan Orders	Colombie-Britannique
2005	BC Expedited Litigation Project (Rule 68)	Colombie-Britannique
1998	BC Fast Track Litigation (Rule 66)	Colombie-Britannique

¹¹ Coulter A. Osborne, *Projet de réforme de la justice civile : Résumé des conclusions et des recommandations* (Toronto : Procureur général de l'Ontario, 2007), en ligne : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/CJRP-Report_FR.pdf, page 162. [Projet de réforme de la justice civile]

¹² Alberta Rules of Court Project, *Alberta Rules of Court — Test Draft 3* (Edmonton: ALRI, 2007), en ligne : <http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/ALRIDraft%20Rules%20of%20Court%20TD3.pdf>. [Projet de règles de l'ALRI]

1998	Cour fédérale – Simplification des actions (règles 292 à 299)	Fédéral
1996	Cour du Banc de la Reine – Actions expéditives (règle 20A)	Manitoba
2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Smaller Claims Working Group	Nouvelle-Écosse
2001	Halifax Case Management	Nouvelle-Écosse
1996	Procédure simplifiée (règle 76)	Ontario
1998	Prince Edward Island Simplified Procedure (Rule 75.1)	Île-du-Prince-Édouard
1997	Prince Edward Island Case Management	Île-du-Prince-Édouard
2003	Révision de la procédure civile – La gestion des instances	Québec
2003	Révision de la procédure civile – La divulgation	Québec
1998	Saskatchewan Simplified Procedure (Part 40)	Saskatchewan

La preuve d'expert

Portée

Lorsqu'ils ont recensé les réformes en matière de preuve d'expert, les chercheurs ont seulement examiné les règles de procédure civile visant à réduire les coûts et les retards par les moyens suivants :

- a) obliger les juges à jouer un rôle plus actif pour aider les parties à limiter les coûts et les retards associés au recours à des experts;
- b) restreindre le nombre d'experts pouvant être appelés à témoigner;
- c) obliger les parties à s'entendre sur le recours à un expert commun;
- d) obliger les parties à divulguer pleinement les rapports d'expert dans un délai raisonnable et leur imposer l'obligation constante de divulguer tout futur rapport;
- e) supprimer l'obligation pour un expert de se présenter au procès si un rapport complet a été déposé;
- f) imposer des dépens à une partie qui oblige l'expert de l'autre partie à témoigner au procès inutilement ou qui refuse déraisonnablement d'admettre certains experts.

Tendances relatives à la preuve d'expert

Les provinces et territoires du Canada semblent adopter diverses approches en matière de réforme de la preuve d'expert. Ces réformes consistent à adopter des procédures accélérées ou à modifier les procédures existantes, ou les deux.

L'une des réformes courantes dans ce domaine est d'imposer des délais pour le dépôt des rapports d'expert. Ces réformes visent à donner aux parties assez de temps avant le procès pour examiner la preuve d'expert et y répondre. De plus, dans le but d'accroître l'efficacité, plusieurs provinces et territoires ont uniformisé le format des rapports d'expert. Par ailleurs, durant les procès, les rapports d'expert sont de plus en plus acceptés au lieu des témoignages de vive voix, comme dans le cas de l'article 294.1 du Code de procédure civile du Québec.

La limitation du nombre d'experts est de plus en plus populaire dans les provinces et territoires du Canada, bien que cela ne se soit pas toujours révélé

efficace. Une limite du nombre d'experts a été adoptée en Ontario,¹³ en Saskatchewan¹⁴ et en Colombie-Britannique,¹⁵ et une limite a été proposée en Alberta.¹⁶ En Saskatchewan, la jurisprudence a établi que la limite s'applique en fonction de chaque litige, tandis qu'en Ontario la jurisprudence a déterminé qu'elle s'applique en fonction de chaque procès.¹⁷ Par ailleurs, le Projet de réforme de la justice civile de l'Ontario a recommandé que l'autorisation d'appeler plus de trois experts soit obtenue avant le procès (c'est-à-dire durant ou avant la phase précédant l'instruction).¹⁸ En outre, le projet de règles de la Colombie-Britannique semble s'éloigner de l'idée d'imposer une stricte limite du nombre d'experts. L'approche proposée est plutôt de décider du nombre d'experts admis à témoigner selon chaque instance individuelle et avant le procès.

La Colombie-Britannique,¹⁹ l'Alberta²⁰ et le Québec²¹ ont adopté ou recommandé des dispositions prévoyant le recours à des experts nommés par le tribunal ou à des experts communs. Les experts nommés par le tribunal sont choisis par celui-ci, de préférence avec l'accord des parties, et les coûts sont généralement partagés par les deux parties. La nomination des experts par le tribunal a pour but d'éviter les « batailles d'experts ». Bien que la plupart des règles n'empêchent pas les parties d'appeler leurs propres experts, le recours commun à un expert nommé par le tribunal est perçu comme un moyen de résoudre un litige plus efficacement et, dans certain cas, de réduire les coûts. La tendance est de ne pas automatiquement obliger les parties à recourir à un expert commun, mais plutôt de laisser aux parties ou au tribunal la discrétion de recourir à un expert commun si cela est désiré. Le *Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario* a recommandé, à titre de pratique exemplaire, que les parties à une instance envisagent de recourir à un expert commun dès le début d'un litige.²²

Des mesures permettant au tribunal d'ordonner aux experts de se réunir pour tenter de concilier leurs opinions contradictoires ont été adoptées au Québec, en Alberta²³ et au Nouveau-Brunswick²⁴. De telles mesures ont également été

¹³ *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23, art.12.

¹⁴ *The Evidence Act*, S.S. 2006, c. E-11.2, s.21.

¹⁵ British Columbia, *Supreme Court Rules*, r. 68.

¹⁶ *ALRI Draft Rules*, supra note 12, r. 8.13.

¹⁷ Voir *Bank of America Canada c. Mutual Trust* (1998), 39 O.R. (3d) 134, pp. 137-138.

¹⁸ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, p. 81.

¹⁹ British Columbia, *Supreme Court Rules*, r. 68(43).

²⁰ *ALRI Draft Rules*, supra note 12, r. 6.42.

²¹ *Évaluation du Code de procédure civile*, supra note 9, p. 42.

²² Rapport du Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario (Cour supérieure de justice de l'Ontario : 2003), en ligne :

<<http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/reports/discoveryreview/executivesummary.htm#11>>

²³ *Alberta Rules of Court*, r. 218.9(1).

²⁴ Nouveau-Brunswick, *Règles de procédure*, r. 50.09(g).

recommandées en Colombie-Britannique et en Ontario.²⁵ L'article 413.1 du Code de procédure civile du Québec²⁶ est entré en vigueur en 2003 :

413.1 Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe.

Le projet de règles de la Colombie-Britannique prévoit ce qui suit :

[traduction]

8-3(3) Sauf sur ordonnance contraire du tribunal, si deux rapports ou plus sont déposés à l'égard de la même question, les experts qui ont préparé ces rapports doivent se consulter et, au moins 35 jours avant la date du procès, ils doivent produire et signer une déclaration faisant état des points de désaccord entre eux.

(4) Sauf sur ordonnance contraire du tribunal, les experts doivent se consulter et produire la déclaration exigée au paragraphe (3) sans la participation des parties ou de leurs avocats.²⁷

En Colombie-Britannique, la règle proposée ne permet pas aux avocats d'assister à la réunion des experts. Ce n'est pas le cas de l'article 413.1 du Code de procédure civile du Québec, mais il arrive souvent que le tribunal ordonne que la réunion des experts ait lieu sans la présence des avocats.

Réformes relatives à la preuve d'expert

2007	ALRI Draft Rules — Expert Evidence	Alberta
2007	BC Justice Review Task Force — Experts	Colombie-Britannique
2005	BC Expedited Litigation Project (Rule 68)	Colombie-Britannique
2006	Modifications de 2006 aux Règles des Cours fédérales – La preuve d'expert	Fédéral
2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Evidence Working Group	Nouvelle-Écosse
2007	Sommaire des règles de l'Ontario sur la preuve d'expert – Le coût des litiges	Ontario
2003	Révision de la procédure civile – L'expertise	Québec
2007	Summary of Saskatchewan Expert Evidence Rules — Cost of Justice	Saskatchewan
1998	Saskatchewan Simplified Procedure (Part 40)	Saskatchewan

²⁵ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, p. 83.

²⁶ Cette disposition a été entérinée dans un récent rapport du *Sous-comité sur les expertises en matière civile* du Comité tripartite.

²⁷ *Supra*, note 6.

L'assistance au point d'accès

Portée

La recherche sur l'assistance au point d'accès a recensé les programmes qui offrent un lieu physique à l'intérieur ou à proximité d'un palais de justice et qui sont destinés et accessibles aux personnes qui s'engagent dans le système de justice civile. Ces programmes offrent :

- a) des renseignements sur les modes de règlement des conflits au sein d'un système de justice offrant de multiples options, par exemple la médiation communautaire et la médiation associée au tribunal; et
- b) des renvois aux ressources disponibles pour obtenir des conseils et de l'information juridiques, à partir d'un répertoire complet de ressources. (Ces ressources peuvent comprendre les programmes de vulgarisation et d'information juridiques, l'aide juridique, les avocats de service, les cliniques d'aide juridique, les services d'avocats bénévoles, ainsi que les avocats du secteur privé.)

Tendances relatives à l'assistance au point d'accès

L'aide aux personnes non représentées en matière familiale est une source de préoccupation commune depuis bien des années et plusieurs provinces offrent de l'assistance dans le cadre des services d'accueil. Récemment, des centres d'information sur le droit de la famille ont été créés pour offrir de l'information, des services de médiation et des renvois aux personnes qui sont parties à des instances en matière familiale.²⁸ Par ailleurs, des mesures ont été prises pour élargir l'ampleur et la disponibilité de ces services et les étendre aux affaires civiles et familiales.

En 2003, la Colombie-Britannique a entrepris une étude de mappage pour déterminer les services, les lacunes, les difficultés et les besoins des personnes non représentées par un avocat dans la province. À la suite de cette évaluation des besoins, le *Self-Help Information Centre* a été créé à titre de projet-pilote au palais de justice de Vancouver en 2005. Un projet de mappage modelé sur celui de la Colombie-Britannique a été réalisé en Alberta et a servi de fondement à la création de trois centres d'information sur le droit [traduction] « qui servent de carrefour d'information pouvant coordonner les renvois aux services existants qui sont présentement décousus et fragmentés ».²⁹

Un prolongement de ce concept a été proposé par le *BC Justice Review Task Force (Family Justice Working Group)*, qui a recommandé la création d'un centre d'information et d'aiguillage devant servir de point d'accès unique au système de justice familiale et ayant le même degré de visibilité et de publicité que les

²⁸ Le ministère de la Justice du Yukon a ouvert un Centre d'information sur le droit de la famille au palais de justice de Whitehorse le 30 novembre 2007.

²⁹ Mary Stratton, *Alberta Self-Represented Litigants Access to Justice Mapping Project: Final Report* (Edmonton, Forum canadien sur la justice civile, 2007), en ligne : <<http://cfcj-fcjc.org/publications/srl-en.php>>, p. 46.

services d'assistance-annuaire 411.³⁰ Le Groupe de travail sur la réforme de la justice civile a recommandé qu'un centre du même genre soit créé pour les affaires civiles. Ce centre servira à :

- coordonner et promouvoir les services existants liés au droit;
- fournir de l'information juridique et des renvois à d'autres services;
- établir un service de triage et d'évaluation multidisciplinaire pour définir les problèmes et offrir des renvois aux services appropriés;
- fournir accès à des conseils juridiques et à la représentation par avocat, si nécessaire, par la voie d'un modèle de clinique.³¹

Le *Nanaimo Family Justice Services Centre* a été créé à la suite d'une recommandation du *Family Justice Working Group*³² et il est projeté d'étendre les services du centre à toutes les affaires civiles. Le *Self-Help Information Centre* de Vancouver projette aussi d'élargir ses services et non seulement de fournir aux parties de l'information juridique, mais aussi de les aider à décider s'il y a lieu d'intenter une action en justice et à obtenir accès aux ressources communautaires non juridiques. Il est également projeté d'offrir un accès à distance à ces services aux habitants des collectivités rurales et éloignées de la Colombie-Britannique.

Le Projet de réforme de la justice civile de l'Ontario a recommandé la création de centres d'auto-assistance et il a donné son appui au centre expérimental d'information juridique *Law Help Ontario*, qui a été créé en décembre 2007 à Toronto par l'organisme *Pro Bono Law Ontario*.³³ Ce centre, qui compte sur les services d'avocats bénévoles, offre :

- de l'information et des instructions en langage clair sur les diverses procédures de la Cour supérieure;
- des renvois aux programmes et services existants;
- l'aide d'avocats bénévoles ou le recours à des logiciels d'assemblage de documents, ou les deux, pour remplir des formulaires;
- des conseils sommaires et les services d'avocats bénévoles pour cerner les questions juridiques et évaluer le bien-fondé juridique;
- la représentation par avocat bénévole à des audiences et des conférences de règlement.³⁴

Réformes relatives à l'assistance au point d'accès

2007	Alberta Law Information Centres (LInCs)	Alberta
2001	Alberta Intake and Caseflow Management	Alberta
1997	Alberta Family Law Information Centres	Alberta

³⁰ Family Justice Reform Working Group, *A New Justice System for Families and Children* (Vancouver : Justice Review Task Force, 2005), en ligne :

<http://www.bcjusticereview.org/working_groups/family_justice/final_05_05.pdf>, p. 23.

³¹ *Effective and Affordable Civil Justice*, supra note 7, p. 1.

³² Voir Irene Robertson, « Pivot d'information sur la justice à la famille en Colombie-Britannique », dans *Idées et actualités sur la réforme de la justice civile* (Numéro 10 : Automne 2007), en ligne : <<http://cfcj-fcjc.org/docs/2007/newsviews10-fr.pdf>>.

³³ Voir <http://www.lawhelpontario.org/>.

³⁴ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, p. 49.

1950	Alberta Family Court Counsellors	Alberta
2007	Nanaimo Family Justice Services Centre	Colombie-Britannique
2006	BC Justice Review Task Force — Information/Assistance Hubs	Colombie-Britannique
2005	BC Supreme Court Self-Help Information Centre	Colombie-Britannique
1984	Division des services à l'enfant et à la famille – La conciliation familiale	Manitoba
2007	Newfoundland Unified Family Court Services — Intake Services	Terre-Neuve et Labrador
2004	Nova Scotia Self-Represented Litigants Project	Nouvelle-Écosse
2002	Nova Scotia Family Court Services — Counter Services	Nouvelle-Écosse
2007	Law Help Ontario	Ontario
1999	Centres d'information sur le droit de la famille	Ontario
2002	Saskatchewan Family Law Information Centre and Support Variation Project	Saskatchewan
2007	Centre d'information sur le droit de la famille	Yukon

La divulgation

Portée

La recherche sur les réformes en matière de divulgation a recensé les règles de procédure qui visent à réduire les coûts et les retards par les moyens suivants :

- a) limiter le délai de divulgation;
- b) restreindre la portée et la norme de pertinence de l'interrogatoire préalable et de la communication de pièces;
- c) limiter le nombre d'événements de divulgation par les parties;
- d) écourter la période de divulgation;
- e) supprimer l'interrogatoire préalable dans les règles d'accélération ou de simplification de la procédure;
- f) pénaliser la répétition inutile ou la multiplication des événements de divulgation;
- g) exiger la tenue d'une conférence de divulgation entre les avocats et/ou devant le juge;
- h) créer un processus plus efficace pour résoudre les conflits à mesure qu'ils se produisent durant le processus de divulgation, par exemple par la gestion de l'instance ou d'autres mesures de réforme des règles de procédure civile.

Tendances relatives à la divulgation

La tendance la plus répandue à l'égard des réformes en matière de divulgation est l'adoption de règles qui limitent le délai de divulgation et qui interdisent carrément la divulgation dans les instances simplifiées. Dans le but de simplifier la procédure, le Québec a interdit l'interrogatoire préalable dans les causes où la somme demandée est inférieure à 25 000 \$³⁵ et l'Ontario a fait de même dans

³⁵ Art. 396.1 du Code de procédure civile du Québec

les causes où la somme demandée est inférieure à 50 000 \$.³⁶ La Nouvelle-Écosse,³⁷ l'Alberta³⁸ et le Manitoba³⁹ ont adopté des restrictions en matière de divulgation dans le cadre de leurs règles de simplification des instances. De plus, certaines provinces et territoires songent à étendre ces restrictions à la procédure générale. Par exemple, le projet de règles de la Colombie-Britannique étend à la procédure générale les restrictions en matière de divulgation prévues par les règles d'accélération des instances. Les *Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario exigent le consentement ou une ordonnance du tribunal pour interroger une autre partie.⁴⁰

Une autre tendance est l'adoption de règles pour encourager les juges à intervenir durant l'interrogatoire préalable si celui-ci semble être « abusif, vexatoire ou inutile ». Le Québec,⁴¹ l'Alberta,⁴² la Nouvelle-Écosse⁴³ et le Manitoba⁴⁴ ont adopté des règles explicites à cet effet.

Plusieurs provinces et territoires, comme l'Alberta et l'Ontario, ont adopté des règles pour exiger l'échange de listes de témoins dans le cadre de mesures de simplification des instances. L'échange de déclarations de témoignages anticipés est moins répandu, mais des règles à cet effet ont été adoptées en Colombie-Britannique (règle 68) et recommandées dans le projet de règles de la province; de telles règles ont aussi été adoptées dans les Territoires du Nord-Ouest (règle 326).

À la suite d'une recommandation du *Groupe d'étude sur les enquêtes préalables*, l'Ontario a adopté une exigence selon laquelle les parties, avant l'instruction d'une motion enjoignant de fournir des réponses ou de faire remplir des engagements, doivent remplir une formule énonçant le motif du refus et son rapport avec la question en litige.⁴⁵

Certaines provinces et territoires ont adopté des mesures pour limiter les interrogatoires. Le projet de règles de la Colombie-Britannique ne permet pas les interrogatoires. De même, la procédure simplifiée de la Nouvelle-Écosse interdit les interrogatoires. L'Alberta a plutôt choisi d'adopter une mesure pour limiter le nombre de mots.⁴⁶

³⁶ Cependant, en Ontario, l'*Advocates' Society Policy Forum* et le rapport du *Projet de réforme de la justice civile (supra, note 11)* ont recommandé d'accorder un délai limité de divulgation dans les instances simplifiées. Voir *Streamlining the Ontario Civil Justice System: Final Report* (Toronto : *The Advocates' Society*, 2006).

³⁷ Nova Scotia, *Civil Procedure Rules*, r. 68.03.

³⁸ *Alberta Rules of Court*, r. 662.

³⁹ Manitoba, *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, r. 20A(16).

⁴⁰ Ontario, *Règles en matière de droit de la famille*, r. 20(4).

⁴¹ Art. 396.4 du Code de procédure civile du Québec

⁴² Alberta, *Rules of Court*, r. 200(2).

⁴³ Nova Scotia, *Civil Procedure Rules*, r. 18.01(2).

⁴⁴ Manitoba, *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, 31.03(11).

⁴⁵ Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 37.10(10).

⁴⁶ Alberta, *Rules of Court*, 662(1).

Récemment, plusieurs provinces et territoires se sont penchés davantage sur la restriction des paramètres de divulgation et de la norme de communication des pièces. La Cour canadienne de l'impôt, qui a conclu que la pleine communication des pièces est coûteuse, inutile et inefficace,⁴⁷ n'exige qu'une communication partielle de la preuve et oblige seulement à communiquer les pièces qui pourraient être présentées en preuve. La Cour canadienne de l'impôt a modelé cette règle sur une disposition semblable adoptée par le Québec.⁴⁸ L'Alberta a modifié ses règles afin de remplacer [traduction] « qui a trait aux questions en litige » par [traduction] « pertinent et important ».⁴⁹ Le Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario a recommandé de remplacer le critère du « semblant de pertinence » par un critère de simple « pertinence ». Bien que l'Ontario n'ait pas adopté cette réforme, elle a encore une fois été recommandée dans le récent rapport du Projet de réforme de la justice civile.⁵⁰ Cette question a également été examinée par le *Civil Rules Revision Project Discovery Working Group* de la Nouvelle-Écosse.

Le Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario a conclu, dans son rapport de 2003, que la réforme des enquêtes préalables ne peut se faire seulement par la modification des *Règles de procédure civile*. Il a donc publié ultérieurement un manuel des meilleures pratiques qui sert de directive sur le bon déroulement de l'enquête préalable.⁵¹

La discussion des règles en matière de divulgation ne saurait être complète sans parler du groupe de travail Sedona Canada, qui a été créé pour examiner le phénomène de la production de documents électroniques et qui, en janvier 2008, a publié des lignes directrices nationales intitulées « Les principes de Sedona Canada : La production des documents électroniques ».⁵²

Réformes relatives à la divulgation

1999	Alberta Discovery Amendments — Cost of Justice	Alberta
1998	Alberta Streamlined Procedure (Part 48)	Alberta
2007	BC Justice Review Task Force — Limiting Discovery	Colombie-Britannique
2005	BC Expedited Litigation Project (Rule 68)	Colombie-Britannique
1996	Cour du Banc de la Reine – Actions expéditives (règle 20A)	Manitoba
2008	Les principes de Sedona Canada	National

⁴⁷ Selon des conversations tenues avec les principaux représentants de la Cour.

⁴⁸ Art. 331.1 du Code de procédure civile du Québec

⁴⁹ Alberta, *Rules of Court*, 200(1.2).

⁵⁰ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, pp. 65-66.

⁵¹ Rapport du Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario (Cour supérieure de justice de l'Ontario : 2003), en ligne :

<<http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/reports/discoveryreview/executivesummary.htm#11>>.

⁵² Sedona Canada, *Les principes de Sedona Canada : La production des documents électroniques* (*The Sedona Conference*, 2008), en ligne :

<http://www.thesedonaconference.org/content/miscFiles/5_07SedonaCanadaFrancois.pdf>.

2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Discovery and Disclosure Working Group	Nova Scotia
2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Evidence Working Group	Nova Scotia
2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Smaller Claims Working Group	Nova Scotia
2003	Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario	Ontario
1996	La procédure simplifiée de l'Ontario (règle 76)	Ontario
2003	La révision de la procédure civile du Québec – L'interrogatoire préalable	Québec

La gestion des dossiers judiciaires

Portée

La terminologie relative à la gestion des litiges varie d'une province et d'un territoire à l'autre et même d'un auteur à l'autre; elle peut donc porter à confusion si elle n'est pas clairement définie. Le *Répertoire des réformes* emploie l'expression « gestion des litiges » pour désigner toutes les pratiques ayant trait à la gestion des instances, peu importe où elles se situent parmi la gamme des pratiques de gestion des instances et des dossiers judiciaires.⁵³ Cependant, étant donné que la recherche et le présent rapport sont axés sur « la gestion des dossiers judiciaires », il est nécessaire de définir cette expression et de préciser les différences à l'égard de l'emploi et de la signification des diverses expressions similaires.

Deux des expressions les plus couramment employées sont « gestion des dossiers judiciaires » et « gestion des instances ». Bien que ces expressions soient généralement distinctes, elles sont parfois employées sans distinction. Dans la plupart de la documentation à ce sujet, la gestion des instances désigne la gestion d'une instance individuelle dans le système judiciaire, alors que la gestion des dossiers judiciaires s'entend d'une intervention préalable et du suivi systématique de toutes les instances.⁵⁴ Il est important de souligner, cependant, que l'Ontario ne fait pas toujours cette distinction. Au Québec, « gestion de l'instance » s'entend des échéances à respecter pour toutes les instances, tandis que « gestion particulière de l'instance » désigne un dossier qui est confié à un juge.

Cette partie de la recherche et du rapport est axée sur la gestion des dossiers judiciaires, laquelle est définie comme étant le processus de gestion systématique qu'un tribunal emploie pour suivre la progression des instances du début à la fin. Cela peut comprendre l'intervention préalable du tribunal pour définir les questions en litige, fixer les délais et évaluer la complexité et

⁵³ Voir la discussion à ce sujet dans Doris I. Wilson, c.r., « La gestion du litige au Canada », *Idées et actualités sur la réforme de la justice civile* (Numéro 5 : Automne 2002), Forum canadien sur la justice civile, en ligne : <<http://fcj-fcjc.org/publications/newsviews-05/n5-dwilson-fr.php>>.

⁵⁴ *Ibid.* pour d'autres renseignements sur les systèmes de gestion des instances au Canada.

l'importance d'une cause. Les différents types de systèmes de gestion des dossiers judiciaires sont les suivants :

- la gestion différentielle des dossiers judiciaires, où chaque instance est acheminée selon une voie (ordinaire, simple ou complexe) et le tribunal supervise la progression des instances selon des délais établis au préalable;
- la gestion individuelle des instances, où chaque instance est confiée à un juge qui suit sa progression;
- la liste principale, selon laquelle les délais sont surveillés par le personnel du tribunal et un juge intervient seulement lorsqu'un délai n'est pas respecté.

Tendances relatives à la gestion des dossiers judiciaires

Plusieurs provinces et territoires ont récemment adopté ou envisagent d'adopter des mesures de gestion des instances qui attribuent aux parties la responsabilité de la gestion des dossiers judiciaires, mais qui imposent certaines restrictions à cet égard, notamment l'établissement d'un calendrier des échéances à respecter et la négociation d'une entente sur le déroulement de l'instance :

- À la suite de la phase expérimentale du *Halifax Caseflow Management Project* en Nouvelle-Écosse, le régime complet de gestion des dossiers judiciaires a été revu et remplacé par la règle 68, qui permet aux parties de choisir la voie normale ou la voie accélérée et de procéder selon les échéances établies.
- En 2002, le Québec a modifié son Code de procédure civile et a adopté l'article 4.2, qui attribue aux parties la responsabilité de la gestion de l'instance, tandis que l'article 110.1 fixe un délai de rigueur de 180 jours dans lequel les demandes en justice doivent être entendues ou fixées pour enquête et audition. En vertu de l'article 151.1, les parties sont tenues de négocier une entente concernant le calendrier des échéances à respecter à l'égard du déroulement de l'instance :

Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours ou d'un an en matière familiale....

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant la production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le

cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

- La règle 77 de l'Ontario, en vertu de laquelle toutes les instances doivent être gérées par les tribunaux à Toronto, à Ottawa et à Windsor, a été suspendue à Toronto et remplacée par la règle 78, selon laquelle seulement certaines instances doivent être gérées par les tribunaux.⁵⁵ Toronto a adopté la devise [traduction] « la gestion des instances si nécessaire, mais pas nécessairement la gestion des instances ». ⁵⁶ En 2005, l'Ontario a adopté une directive de pratique réitérant les dispositions concernant la gestion judiciaire des instances qui ne sont pas régies par la règle 77.⁵⁷
- En Colombie-Britannique, le *Civil Justice Working Group* du *Justice Review Task Force* avait recommandé au départ qu'une conférence de gestion de l'instance ait lieu pour chaque instance, mais cela a été modifié, car le projet de règles proposé par la province permet aux parties de s'entendre sur un plan de déroulement de l'instance sans avoir à tenir une conférence de gestion.
- En Alberta, le projet de règles proposé par le *Law Reform Institute* exige que les parties s'entendent sur un plan de gestion de l'instance.

La recherche a tenté de déterminer en particulier s'il existe des voies particulières de gestion des instances auxquelles sont parties des personnes non représentées par un avocat. En 2006, le Conseil canadien de la magistrature, dans son Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat, a indiqué ce qui suit :

Le processus judiciaire doit, dans la mesure du possible, être accompagné de procédures qui favorisent l'accessibilité, la simplicité et la rapidité du règlement des litiges. Ces procédures peuvent comprendre la gestion des instances, les pratiques de règlement extrajudiciaire des conflits et les conférences informelles de règlement à l'amiable présidées par un juge.⁵⁸

Le *Civil Justice Reform Working Group* de la Colombie-Britannique a indiqué que les conférences de planification des instances proposées [traduction] « devraient aider les personnes non représentées par un avocat à régler un litige rapidement ou à planifier les événements nécessaires pour assurer le règlement rapide d'un

⁵⁵ La Directive de pratique concernant la gestion des causes à Toronto a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2010. Elle se trouve à :

<<http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/notices/pd/toronto/casemanagement.htm>>.

⁵⁶ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, p. 91.

⁵⁷ Juge en chef Heather J. Smith, *Directives de pratique : Gestion judiciaire des instances civiles qui ne sont pas régies par la règle 77 des Règles de procédure civile* (2005), en ligne :

<<http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/notices/pd/august2005.htm>>.

⁵⁸ Conseil canadien de la magistrature, *Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* (CCM, 2006) p. 2.

litige ». ⁵⁹ En Ontario, le Projet de réforme de la justice civile a recommandé que toute instance à laquelle est partie une personne non représentée par un avocat soit gérée dans la mesure nécessaire. ⁶⁰ Lorsqu'il a élaboré son projet de règles, le *Management of Litigation Committee* de l'*Alberta Law Reform Institute* a envisagé de rendre obligatoire la gestion des instances auxquelles sont parties des personnes non représentées par un avocat, mais, en fin de compte, il a jugé qu'une telle mesure n'était pas justifiée et l'a rejetée, bien qu'il soit quand même possible de recourir à la gestion des instances lorsque cela est nécessaire. ⁶¹

En 2006, la Saskatchewan a commencé à tenir des conférences de gestion des instances dans les cours des petites créances de la province, dans le but de résoudre les litiges lorsque cela est possible et, sinon, de restreindre les questions en litige, régler les questions de procédure et familiariser les personnes non représentées par un avocat avec le déroulement de la procédure.

Réformes relatives à la gestion des dossiers judiciaires

2007	ALRI Draft Rules — Managing Litigation	Alberta
2001	Alberta Intake and Caseflow Management	Alberta
1998	Alberta Streamlined Procedure (Part 48)	Alberta
2007	BC Justice Review Task Force — Case Plan Orders	Colombie-Britannique
2005	BC Expedited Litigation Project (Rule 68)	Colombie-Britannique
2002	BC Family Law Judicial Case Conferences (Rule 60E)	Colombie-Britannique
1998	BC Fast Track Litigation (Rule 66)	Colombie-Britannique
1998	Cour fédérale – Gestion des instances et services de règlement des litiges (partie 9)	Fédéral
1998	Cour fédérale – Simplification des actions (règles 292 à 299)	Fédéral
1993	Cour canadienne de l'impôt – Audience sur l'état de l'instance	Fédéral
1996	Cour du Banc de la Reine – Gestion des instances en matière familiale (règle 70)	Manitoba
1996	Cour du Banc de la Reine – Actions expéditives (règle 20A)	Manitoba
2006	Conseil canadien de la magistrature – Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat	National
2005	Newfoundland and Labrador Case Management (Rule 18A)	Terre-Neuve et Labrador
1996	Conférences sur la gestion des dossiers judiciaires (partie 19)	Territoires du Nord-Ouest
2005	Nova Scotia Civil Rules Revision Project — Management of Litigation Working Group	Nouvelle-Écosse
2001	Halifax Case Management	Nouvelle-Écosse
2005	Gestion des causes civiles de Toronto (règle 78)	Ontario

⁵⁹ *Projet de règles de la Colombie-Britannique*, supra note 6, p. 43.

⁶⁰ *Projet de réforme de la justice civile*, supra note 11, p. 93

⁶¹ Alberta Law Reform Institute, *Self-Represented Litigants - Consultation Memorandum No. 12.18* (Edmonton : ALRI, 2005), p. 69, en ligne : <<http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/cm12-18.pdf>>.

1997	Gestion des causes civiles (règle 77)	Ontario
1997	Prince Edward Island Case Management	Île-du-Prince-Édouard
2003	Révision de la procédure civile – La gestion des instances	Québec
2005	Saskatchewan Small Claims Court – Case Management Conference	Saskatchewan

Conclusion

Ce rapport met en relief les tendances des pratiques actuelles et des réformes récentes dans cinq principaux domaines considérés comme essentiels à la question du coût des litiges : la proportionnalité, la preuve d'expert, l'assistance au point d'accès, la divulgation et la gestion des dossiers judiciaires. Nous espérons que le contenu de ce rapport et l'information présentée dans le *Répertoire des réformes* en ligne favoriseront le dialogue dans chaque province et territoire du Canada et feront valoir les nombreux moyens possibles de réduire les coûts de l'accès à la justice.

Le sous-comité a conclu que même si de nombreuses pratiques prometteuses sont présentées dans le rapport, il n'est pas possible de recommander l'adoption de pratiques particulières. Cela exigerait de démontrer que ces pratiques se sont révélées efficaces pour améliorer l'accès à la justice au moyen d'un processus qui permettrait à la fois de mesurer les coûts et de faire une analyse de comparaison ou de rendement. Cependant, une telle approche à l'évaluation du système judiciaire n'existe pas encore et, par conséquent, avant de faire des recommandations précises, il faut créer de nouvelles méthodes d'évaluation pour le système judiciaire. Cela exigera des méthodes novatrices conçues à la fois pour répondre aux questions complexes qui se poseront lorsqu'il s'agira d'évaluer les coûts et pour veiller à établir des approches collectives qui permettront de faire les démonstrations nécessaires.⁶² Le sous-comité recommande de donner la priorité à la création d'évaluations comparatives de ce genre et, une fois qu'elles seront mises au point, de les utiliser pour évaluer les nouvelles réformes proposées et informer les décisions stratégiques au sein des systèmes judiciaires du Canada.

En plus de faire valoir la nécessité d'une évaluation formelle, le sous-comité souligne l'importance de veiller à ce que les projets-pilotes locaux, une fois qu'ils se sont révélés efficaces, soient élargis afin de profiter à l'ensemble d'une province ou d'un territoire. Cependant, il faudra toujours être très conscient du fait qu'une pratique qui se révèle avantageuse en un lieu pourrait ne pas être utile (et même nuisible) en un autre. Toutes les propositions d'application et d'évaluation devront donc tenir compte de la grande diversité des besoins des provinces et des territoires et les réformes devront être conçues et évaluées dans le contexte local où elles se situent.

⁶² Par exemple, le Forum canadien sur la justice civile tente actuellement d'obtenir des fonds pour lui permettre de créer un programme de recherche sur les coûts des litiges. Cette recherche sera menée en collaboration avec des partenaires du milieu juridique et débutera par la conception d'une nouvelle méthode novatrice pour comparer les coûts des différentes procédures. Cette recherche visera généralement à trouver des solutions pour réduire les coûts et élargir l'accès à la justice.

Annexe A – Sommaire des pratiques prometteuses

A. Mieux sensibiliser le public

- le matériel d'information juridique destiné au public (brochures, sites Web)
- les programmes de vulgarisation juridique (ateliers, programmes de formation)
- l'assistance au point d'accès
- les centres d'auto-assistance

B. Conseils et représentation

- les services téléphoniques de conseil juridique
- les services juridiques dégroupés
- les services parajuridiques
- les cliniques d'aide juridique
- l'aide juridique – un meilleur accès à l'aide juridique en matière civile et familiale
- l'aide d'avocats de service en matière civile et familiale
- l'aide d'avocats bénévoles
- des dispositions concernant les honoraires d'avocat, y compris la détermination des honoraires en fonction des résultats

C. Changements à apporter au système et à la procédure pour améliorer l'accès à la justice

- simplifier les règles de procédure
- créer des règles et des formulaires en langage clair
- établir un mode particulier de gestion des instances auxquelles sont parties des personnes non représentées par un avocat
- mettre l'accent sur la proportionnalité (comme il a été proposé dans le récent rapport sur la réforme de la justice civile en Colombie-Britannique⁶³)
- remplacer le système accusatoire par un système inquisitoire. (Il pourrait s'agir d'une évolution graduelle vers un système qui ferait appel à une plus grande intervention de la part des juges. Récemment, des discussions ont eu lieu au Canada et dans d'autres pays au sujet de la mise à l'essai d'un modèle inquisitoire – ou moins accusatoire – pour certains types d'instances. Voir, par exemple, la description du programme des « procès moins accusatoires » dans les tribunaux de la famille de l'Australie⁶⁴.)

D. La création d'un système judiciaire offrant de multiples options

- la divulgation préalable et postérieure, un mécanisme non exécutoire de règlement des litiges
- l'obligation de considérer un règlement à l'amiable
- des processus de règlement des litiges postérieurs à la divulgation

Ces recommandations du Groupe de travail de l'ABC ont été mises en application sous diverses formes :

→ la prévisibilité des instances

⁶³ *Effective and Affordable Civil Justice*, supra note 7.

⁶⁴ En ligne : <<http://www.familycourt.gov.au/presence/connect/www/home/>>.

- *les types de causes*
- *obligatoire/volontaire*
- *le règlement judiciaire des conflits, les médiateurs privés, les médiateurs gouvernementaux*
- *le coût/le financement par le gouvernement? Par les plaideurs?*

E. La supervision de la progression des instances par le tribunal pour réduire les retards

- la gestion des dossiers judiciaires
- la gestion individuelle des instances
- des dates fixes pour les procès
- des voies multiples :
 - procédure simplifiée/accélérée
 - selon le montant en litige
 - selon la durée prévue du procès
- des délais pour le règlement général des causes civiles
- le rejet automatique des causes
- des normes relatives au prononcé des jugements

F. La réduction des coûts et l'amélioration de l'accès

- Cours des petites créances – recommandations d'élargir la compétence d'attribution
- Accélération et simplification de la procédure
- Procédures de divulgation préalable – (recommandation n° 15 du rapport du Groupe de travail de l'ABC)
- Divulgation – recommandations de limiter l'ampleur, le nombre d'interrogatoires et la période de divulgation
- Experts - recommandations de limiter le nombre d'expert, de restreindre les témoignages aux questions traitées dans les rapports d'expert, de fixer des délais pour échanger les rapports d'expert et de recourir à un « expert commun »
- Procédures interlocutoires – recommandations de limiter les appels de ces ordonnances, d'imposer des sanctions immédiates dans les cas évidents d'abus de la procédure, et d'allouer des dépens
- Procès sommaires – pratique très répandue dans certaines provinces et territoires du Canada (par exemple au Yukon et en Colombie-Britannique)
- Modifier la structure d'incitation pour encourager le règlement à l'amiable et l'emploi judiciaire du temps des tribunaux

G. La technologie et les systèmes d'information de gestion

- le dépôt, les dossiers et les appels électroniques
- un système centralisé d'information sur la gestion des instances
- les ordonnances prises par les tribunaux
- le matériel d'enregistrement numérique dans les salles d'audience
- la vidéoconférence et la téléconférence

Annexe B : Recommandations pertinentes du Groupe de travail de l'ABC et discussion

La proportionnalité

8. *Il est recommandé que chaque ressort prévoie un système de règlement des conflits à plusieurs voies.*⁶⁵
14. *Il est recommandé que chaque ressort élabore des procédures accélérées et simplifiées*
- b) *de nature obligatoire, à moins de décision contraire du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est inférieur à 50 000 \$; et*
 - c) *auxquelles les parties peuvent choisir de recourir, avec l'autorisation du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est supérieur à 50 000 \$ et dont l'objet justifie un tel recours.*⁶⁶
- La proportionnalité est décrite comme étant l'un des treize objectifs que doit comporter le système de justice civile : « Le système doit prévoir des procédures qui sont proportionnelles aux points litigieux. »⁶⁷
 - « Ce concept élémentaire repose sur le principe que la participation des parties aux procédures et aux coûts, ainsi que le temps qu'elles doivent consacrer, devrait être proportionnel aux exigences de chaque affaire individuelle. »⁶⁸
 - « Ces voies représentent un excellent moyen de promouvoir les objectifs de souplesse et de proportionnalité des procédures. L'objectif demeure d'avoir un ensemble de voies conçues pour satisfaire aux exigences de la cause. »⁶⁹
 - « Il est ... onéreux d'entamer une instance pour les causes dont le montant en litige est inférieur à 50 000 \$ si l'on recourt à toutes les étapes procédurales généralement liées à ce type de causes. »⁷⁰

La preuve d'expert

17. *Il est recommandé que chaque ressort modifie ses règles de procédure relatives aux expert(e)s de façon à :*
- a) *exiger la communication complète, tôt dans l'instance, des rapports d'expertise;*
 - b) *prévoir des dispositions permettant l'échange opportun des rapports d'expertise critiques avant le procès ou l'audience;*

⁶⁵ Groupe de travail de l'ABC, *supra* note 2.

⁶⁶ *Ibid.* p. 47.

⁶⁷ *Ibid.* p. 31.

⁶⁸ *Ibid.* p. 43.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.* p. 47.

c) *imposer une obligation permanente de divulguer les rapports d'expertise à mesure qu'ils sont disponibles.*

18. *Il est recommandé que les juges, dans chaque ressort, jouent un rôle plus actif pour aider les parties à réduire les coûts et les retards liés à l'utilisation des services d'expert(e)s.*⁷¹

- « On a de plus en plus souvent recours aux expert(e)s dans le cadre d'une instance. Cela contribue à accroître les coûts et les retards aux étapes de l'enquête préalable et du procès. »⁷²

L'assistance au point d'accès

27. *Il est recommandé que chaque tribunal prévoie, à l'intention du public, un guichet initial de prestations de renseignements sur les options en matière de règlement des conflits au sein du système de justice civile et sur les services communautaires à sa disposition.*⁷³

- « On devrait élaborer des moyens plus efficaces pour que les gens obtiennent des renseignements sur les options disponibles lorsqu'ils font face à une situation juridique et pour qu'ils obtiennent une orientation vers des ressources appropriées. »⁷⁴
- L'assistance au point d'accès devrait être publicisée à grande échelle et facilement accessible dans les palais de justice, ainsi que par téléphone ou par ordinateur à divers endroits, y compris les palais de justice, les bibliothèques publiques, les centres commerciaux et Internet.⁷⁵
- Plus l'analyse initiale du problème est complète et plus elle a lieu tôt, plus les renvois seront économiques et productifs. « L'objectif est de faire connaître aux personnes qui éprouvent des besoins sur le plan juridique les options et les choix pouvant convenir à leur situation. »⁷⁶

La divulgation

16. *Il est recommandé que chaque ressort*

- a) modifie ses règles de procédure pour limiter la portée et le nombre d'interrogatoires préalables ainsi que le temps consacré à l'enquête préalable;*
- b) conçoive des moyens permettant d'aider les parties à planifier les enquêtes préalables et à résoudre efficacement les conflits pouvant y être soulevés.*⁷⁷

⁷¹ *Ibid.* p. 51.

⁷² *Ibid.* p. 50.

⁷³ *Ibid.* p. 63.

⁷⁴ *Ibid.* p. 62.

⁷⁵ *Ibid.* p. 62-63.

⁷⁶ *Ibid.* p. 63.

⁷⁷ *Ibid.* p. 50.

- « Le processus de l'enquête préalable, et en particulier celui de l'interrogatoire préalable, prolonge la durée de l'instance et fait augmenter les coûts de façon considérable. Au cours des consultations du Groupe de travail, des avocat(e)s en droit civil et commercial de partout au Canada ont indiqué que la complexité et le nombre d'enquêtes préalables et de problèmes de conflit d'horaire représentaient les facteurs clés en matière de retards des procédures. »⁷⁸

La gestion des dossiers judiciaires

4. *Il est recommandé que chaque tribunal dispose d'un système de gestion des dossiers prévoyant une intervention au début de l'instance pour assurer la définition des questions en litige ainsi que la supervision de l'avancement des dossiers.*
5. *Bien que la conception d'un système de gestion des dossiers demeure à la discrétion du tribunal intéressé, il est recommandé que les systèmes prévoient à tout le moins*
 - a. *l'intervention au début de l'instance, dans tous les cas, de personnes compétentes et désignées par le tribunal;*
 - b. *l'établissement, le contrôle et la mise en application d'échéances;*
 - c. *la sélection des causes pour lesquelles il est possible de recourir aux mécanismes non exécutoires de règlement des conflits;*
 - d. *la fixation de dates pour les procès, qui soient fiables et réalistes.*

Points à mettre en oeuvre :

 - i. *l'engagement et la coopération de l'ensemble des participant(e)s au système;*
 - ii. *la formulation de lignes directrices relatives à la supervision judiciaire;*
 - iii. *le soutien technique approprié;*
 - iv. *la mise en oeuvre et le contrôle de normes claires en matière de délais.*⁷⁹
7. *Il est recommandé que chaque ressort prévoie une gestion des causes dans tous les cas où il est nécessaire de recourir à une supervision ou à une intervention judiciaire permanente.*⁸⁰

- « La gestion des causes est différente de la gestion des dossiers car elle se rapporte à la gestion des étapes de chaque affaire. ... Un(e) juge ou un(e) préposé(e) au greffe à qui l'on a attribué le dossier tôt dans l'instance peut aider les parties à simplifier les points en litige et à essayer de trouver des solutions, ce qui permet d'éviter les querelles procédurales et d'accélérer l'instance. »⁸¹

⁷⁸ *Ibid.* p. 49.

⁷⁹ *Ibid.* p. 41.

⁸⁰ *Ibid.* p. 42.

⁸¹ *Ibid.*